



Réglementations Êtes-vous prêts ?

Payez-vous l'éco-contribution
sur vos emballages jetables ?

Dans le cadre de votre activité, vous utilisez
des contenants à usage unique pour :

de la **vente à emporter** ?

de la **livraison** ?

de la **consommation sur place** ?

**Vous êtes
concernés**
par cette
réglementation !

Que dit la loi ?

Depuis le 1^{er} avril 1992 *, tout
professionnel qui distribue
un emballage utilisé par un
consommateur final, doit prendre en charge le
coût de sa fin de vie (collecte, tri, recyclage) :
c'est le concept du pollueur-payeur.

Et si vous travaillez avec une plateforme de livraison ?

La même règle s'applique !
Vous devez désormais montrer
que vous êtes en conformité.

* Loi de la Responsabilité Élargie du Producteur sur les emballages ménagers.

Obligation des plateformes de livraison à assurer la déclaration de ces emballages par les restaurateurs...



Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2022 : les plateformes de livraison (Deliveroo, JustEat...) doivent s'assurer que les restaurateurs s'acquittent des éco-contributions à payer auprès d'un éco-organisme.



En l'absence de déclaration par le restaurateur lui-même, ces plateformes devront déclarer les emballages des commandes réalisées et les refacturer au restaurateur.

Il existe 3 seuils de tarification :

- - de 10 000 UVC
- Entre 10 000 et 500 000 UVC
- + de 500 000 UVC



Qu'est-ce qu'une UVC ?

1 UVC = 1 Unité de Vente Consommateur.
C'est l'emballage intégral des produits vendus.

EXEMPLES

- 1 UVC = un contenant en plastique **et** son couvercle
- 1 UVC = un emballage papier burger
- 1 UVC = un gobelet boisson **et** son couvercle
- 1 UVC = un sac de vente à emporter



Être conforme en en 4 étapes

1. Si ce n'est pas encore le cas, adhérer à un éco-organisme agréé par l'État,

spécialisé dans la gestion de fin de vie
des emballages, afin d'obtenir
votre numéro d'identifiant unique (IDU).
Il existe trois éco-organismes
agréés par l'État pour vos emballages :
Citeo • Adelphe • Leko



2. Communiquer votre IDU aux plateformes de livraison utilisées (Deliveroo, JustEat, etc.).

3. Déclarer l'ensemble des emballages de restauration

mis sur le marché entre le 1^{er} janvier
et le 31 décembre.
Cette déclaration annuelle se fait
sur le portail de l'éco-organisme
jusqu'au 28 février.

4. Payer l'éco-contribution correspondante.

La facturation se fait en fonction
des volumes d'emballages.
En dessous de 10 000 emballages
utilisés par an, la contribution
forfaitaire est de
80 euros HT.



Direction RSE
de METRO France
metro.fr

